

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;
Vu le tableau d'avancement des professeurs d'éducation physique et sportive établi au titre de l'année 2023-2024 pour l'accès au 7^{ème} échelon de la classe normale ;

ARRETE

Article 1^{er} : sont promus au 7^{ème} échelon de la classe normale, les professeurs d'éducation physique et sportive dont les noms suivent sous réserve de remplir les conditions requises:

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
BRENDLE	JULIE	EPS	Collège de Kani Kéli
KLOTZ	JOSSELIN	EPS	Collège de M'gombani
VIRIAN	FELIX	EPS	Collège de Bandrélé
LEBELLE	KARIM	EPS	Collège de Mtsamboro

Article 2 : le classement de chacun des intéressés dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat à compter de la date de signature.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 14 mai 2024

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines
Sébastien BERNARD

Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :*

*- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.*

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.*

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

** 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger*